



RESPONSABLE DE COLLECTIVITE

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique existante sur la lutte contre les ambrosies et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

JE SUIS LE MAIRE D'UNE COLLECTIVITE :

- Je nomme **un référent** responsable de la surveillance des ambrosies sur le territoire de ma collectivité et je transmets la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe).
- Je mets en œuvre des mesures de prévention et de gestion sur les zones qui relèvent de ma compétence (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) :
 - o espaces verts ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 22 à 23\)](#));
 - o chantiers ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 24 à 25\)](#));
 - o bords de routes communales ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 26 à 27\)](#)).
- Je fais appliquer la réglementation nationale et départementale sur le territoire communal pour laquelle je reste juridiquement compétent :
 - o LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/2016-41/jo/article_57
 - o Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/26/2017-645/jo/texte>
 - o Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/26/AFSP1626936A/jo/texte>
 - o Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_43951.pdf
 - o Arrêté Préfectoral N° du rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies sur le département du Cher, pris en application de l'article R1338-4 du code de santé publique.
- Je veille à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.